

Arrêt

n° 118 149 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 16 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ /oco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 11 avril 2013.

1.2. Le 15 avril 2013, ils ont introduit des demandes d'asile. En date du 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26^{quater}). Le recours en suspension et en annulation introduit le 29 mai 2013 à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 110 998 du 30 septembre 2013 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 21 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 19 juin 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, leur notifiée le 20 juin 2013.

1.5. Par courrier recommandé du 2 juillet 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, leur notifiée le 30 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, Monsieur [B.S.A.] fournit un certificat médical type daté du 24.06.2013 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Le requérant fournit en outre avec sa demande 9ter une pièce médicale afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007».

La requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type deux des renseignements requis au § 1^{er} alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois Informations est claire et l'article 9 ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sic.), de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sic.), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles soutiennent que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en ce que la décision querellée est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. Elles rappellent alors la portée de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse. Elles considèrent ensuite, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 62 de la Loi dès lors que la décision querellée ne prend aucunement en considération la situation correcte des requérants.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elles rappellent « que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ». Or, elles constatent que « *la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants* » alors que « *la gravité de l'état de santé du requérant ressort des documents médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ». Elles soutiennent que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, celle-ci ne précisant pas « *les motifs pour lesquels [la partie défenderesse] s'est écartée des avis médicaux déposés en l'espèce* » et se réfèrent à cet égard à l'arrêt n° 77 755 du 22 mars 2012 du Conseil de céans. Elles arguent également « *Qu'on ne sait nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste* ».

Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse a violé tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la Loi ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit produire « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* ». Cette disposition énonce en outre que « *Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le troisième paragraphe de l'article 9ter de la Loi stipule quant à lui que : « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable* :

(...)

3^e lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ; (...) ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit et quant au certificat medical lui-même. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante, que si elles n'impliquent nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle le requérant « *fournit un certificat médical type daté du 24.06.2013 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se contente de prétendre que « *la gravité de l'état de santé du requérant ressort des documents médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ». Or, le Conseil souligne que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Dès lors, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.3. S'agissant des reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de la demande des requérants et de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle s'est écartée des documents médicaux déposés, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour des requérants, objet de la décision querellée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le Ministre ou son délégué, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence du grief fait au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas être un médecin spécialiste, celui-ci n'étant nullement intervenu en l'espèce.

S'agissant de l'argument pris du caractère stéréotypé de la motivation de la décision querellée, force est de constater qu'il n'est nullement étayé en l'espèce, de sorte qu'il n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

3.4. Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE